

(Traduction)

**ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE RHODÉSIE  
ET DU NYASSALAND**

**I**

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la Fédération de Rhodésie et du  
Nyassaland au Délégué commercial du Canada en la Fédération  
de Rhodésie et du Nyassaland*

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, SALISBURY  
RHODÉSIE DU SUD

Le 6 février 1958.

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ COMMERCIAL,

1. J'ai l'honneur de proposer qu'à condition que le Gouvernement du Canada continue d'accorder le bénéfice du tarif préférentiel britannique aux marchandises produites, récoltées ou fabriquées sur le territoire de la Fédération de Rhodésie ou du Nyassaland (ci-après désignée sous le nom de "la Fédération") et importées au Canada, le Gouvernement de la Fédération accorde le traitement prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessous aux marchandises canadiennes importées sur le territoire de la Fédération, aussi longtemps que le Canada continuera d'accorder le bénéfice du tarif susdit.

2. La loi de 1955 de la Fédération sur les douanes et la taxe d'accise, dans sa forme modifiée, prévoit que les droits frappant les marchandises produites dans les pays pleinement autonomes du Commonwealth (Royaume-Uni non compris) seront réduits de manière à correspondre aux droits prévus à la colonne C du tarif des douanes de la Fédération. Cette disposition a pour effet de rendre les droits prévus à la colonne C du tarif applicables aux marchandises canadiennes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement de la Fédération continuera de prélever sur les marchandises suivantes importées du Canada les droits qui s'appliquaient le 1<sup>er</sup> juillet 1955 en vertu de la colonne C du tarif des douanes de la Fédération: à condition toutefois, au cas où l'on modifierait la colonne D du tarif applicable à ces marchandises, que la colonne C le soit dans la même proportion:

1 (3) Aliments fortifiants brevetés, y compris les breuvages, non énumérés ailleurs.

ex. 22 Fruits:

b) En bouteilles, en boîtes ou autrement mis en conserves, à l'exception des fruits cristallisés, mais y compris la pulpe de fruits et les écorces au candi.

27 (2) Poudres à poudings et à gâteaux; poudres et tablettes à gelées.

38 (2) Poudre ou tablettes de présure.

ex. 80 Fils:

a) Filés mis en vente au détail sous forme d'écheveaux ou de torchettes ou sur cartes, rouleaux, tubes ou autres supports; fils de soie ou de coton ou retors pour coudre, tricoter ou crocheter.

86 (1) a) (i) Bicyclettes et tricycles.